RÈGLEMENT (CEE) N° 2716/85 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1985

relatif à la livraison de froment tendre au Sri Lanka au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant pour 1985 les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 9 juillet 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** Sri Lanka.
3. **Lieu ou pays de destination :** Trincomalee.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 40 000 tonnes.
6. **Nombre des lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex : OFIBLE 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   Froment tendre de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateur, qui correspond :

   — aux qualités physiques minimales requises pour le froment tendre panifiable conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1629/77 de la Commission (JO n° L 181 du 21. 7. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2215/84 (JO n° 203 du 31. 7. 1984), la teneur en humidité ne dépassant pas 14,5 %,

   — aux exigences technologiques définies au règlement (CEE) n° 2062/81 de la Commission (JO n° L 201 du 22. 7. 1981).
10. **Conditionnement :** en vrac.
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Trincomalee.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 8 octobre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 20 octobre au 10 novembre 1985.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Note : La cadence de déchargement dans le port de Trincomalee est de de 2 000 tonnes par jour.